

Campagne de chasse 2025 / 2026

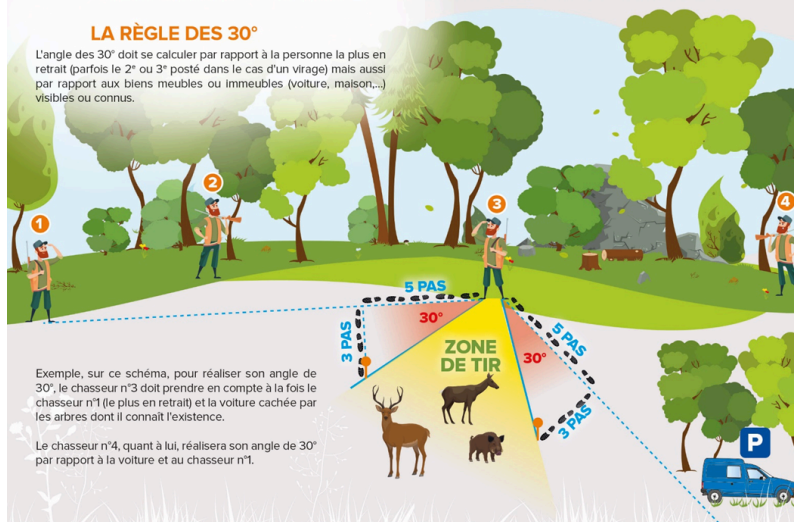
OUVERTURE GÉNÉRALE :
Dimanche 14 septembre 2025

FERMETURE GÉNÉRALE :
Samedi 28 février 2026

ITINÉRAIRE SÉCURITÉ DU CHASSEUR RESPONSABLE

LA RÈGLE DES 30°

L'angle des 30° doit se calculer par rapport à la personne la plus en retrait (parfois le 2° ou 3° posté dans le cas d'un virage) mais aussi par rapport aux biens meubles ou immeubles (voiture, maison...) visibles ou connus.



Exemple, sur ce schéma, pour réaliser son angle de 30°, le chasseur n°3 doit prendre en compte à la fois le chasseur n°1 (le plus en retrait) et la voiture cachée par les arbres dont il connaît l'existence.

Le chasseur n°4, quant à lui, réalisera son angle de 30° par rapport à la voiture et au chasseur n°1.

2134, route de Chauvigny - CS 90003 - 86550 MIGNALOUX - BEAUVOIR

05.49.61.06.08



www.chasseenvienne.com

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15



INFORMATION POUR LES VALIDATIONS 2025/2026

Le **timbre grand gibier** est inclus dans la validation départementale Vienne et nationale.
Le nouveau permis **ne permet plus de chasser sur les communes limitrophes** des autres départements. Si vous souhaitez chasser en dehors de la Vienne, vous devrez prendre une validation nationale ou une validation temporaire 3 ou 9 jours.
Pour chasser la **bécasse**, vous avez la possibilité de télé-déclarer vos prélèvements via l'application **ChassAdapt** mise en place par la FNC (vous trouverez sur notre site Internet toutes les informations utiles pour ouvrir votre compte) ou de conserver le carnet de prélèvement papier.

SÉCURITÉ À LA CHASSE EN BATTUE : LES OBLIGATIONS

- Pour le chasseur participant à la battue, **il est obligatoire de :**
- Assister au rapport
 - Signer** la feuille journalière du **registre de battue** après avoir pris connaissance des consignes de sécurité et de prélèvement.
 - De respecter les consignes données par le responsable de battue (ou son délégué et le chef de ligne).
 - Porter de manière apparente un **vêtement de couleur vive**, y compris pour les accompagnateurs, piqueurs et rabatteurs.
 - D'être muni d'un **moyen de communication** adapté pour transmettre les consignes définies par le responsable et inscrites dans le registre de battue.
 - De se rendre au poste **arme déchargée**.
 - De prendre en compte son environnement, de repérer les voisins de poste et de se signaler.
 - De **déterminer et matérialiser les angles de sécurité de 30°** de son poste (y compris mirador) à partir de tout obstacle à protéger et situé à portée immédiate et directe d'arme à feu. En tout état de cause, la fenêtre de tir possible ainsi matérialisée ne doit comporter aucun obstacle à protéger (voisins de postes, personnes, voitures, maisons, voiries...).
 - De ne **pas quitter son poste** pendant l'action de chasse.
 - De charger uniquement l'arme pendant l'action de chasse.
 - De ne **jamais tirer dans l'enceinte chassée**, sauf consignes particulières données par le responsable de battue et inscrites sur la feuille journalière du registre de battue.
 - D'effectuer un **tir fichant** d'un animal autorisé et identifié.
 - D'annoncer et répéter les **consignes** de circonstance.
 - De **décharger l'arme** à l'annonce de l'arrêt de l'action de chasse.
 - De contrôler les tirs après l'annonce de fin de battue.
 - Tout **chasseur ayant un comportement générateur de risques** sera **exclu de la battue**.

RÈGLES DE SÉCURITÉ : LES INTERDICTIONS

- Il est interdit :**
- De tirer dans la direction ou au-dessus d'une personne, dès lors que celle-ci se trouve à portée immédiate et directe d'armes à feu.
 - De faire usage des armes à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les voies ferrées ; dans les clos lorsque des animaux domestiques y sont parqués, sauf accord préalable écrit du propriétaire de ces animaux.
 - Aucun tir ne doit franchir ou parvenir jusqu'aux :** maisons d'habitations, bâtiments d'élevage, stades et lieux publics en général, voies ouvertes à la circulation publique, voies ferrées, lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
 - Il est **interdit de tirer avec une arme à partir de véhicules motorisés**, ou à l'aide de tels véhicules. Par dérogation et en application des dispositions de l'article L424-4 du Code de l'Environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis le moteur à l'arrêt.
 - Il est interdit de tirer au jugé dans et à travers les haies et buissons.
 - Il est interdit de faire usage d'étoques, bourres et autres matières inflammables pour la chasse dans les broussailles et les bois.

AUTRES RÈGLES À RESPECTER

Chasse en temps de neige : interdite sauf pour la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier et des cervidés, la chasse à tir du corbeau freux et de la corneille noire à poste fixe matérialisé de main d'homme ainsi que pour la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Munition : depuis le 1er juin 2006, la grenaille de plomb est interdite sur les zones humides.

Agrainage du gibier : la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ainsi que la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée sont interdites.

Marques à gibier : faites parvenir les bagues à votre Fédération.

Pigeon voyageur : le pigeon voyageur est protégé par la loi 18 février 1927 ; les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 Boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX.

Plusieurs situations assimilables à un défaut de permis : absence de validation adéquate, défaut d'assurance : la pratique de la chasse oblige de souscrire un contrat d'Assurance Responsabilité Civile de Chasse.

L'usage du calibre 22 LR : est interdit pour les opérations de chasse sauf pour la chasse aux corbeaux freux, corneilles noires, ragondins, rats musqués.

Pour les corbeaux freux et corneilles noires, le tir des oiseaux en vol est interdit.

ADRESSES UTILES

-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES- Service chargé de la chasse

20, rue de la Providence 86020 POITIERS : 05.49.03.13.00

-OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ-SD 86

112 Fbg de la Cueilie Mirebalaise, 86000 Poitiers : 05.49.52.01.50

-ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES LOUVETIERS

THIBAULT Patrick, 6 route de la Forêt 86360 MONTAMISE : 06.16.77.06.07

-ASSOCIATION DES GARDES CHASSE PARTICULIERS ADGCP 86

LHOMMELET Loïc, Le Rond du Chêne 86220 LEUGNY : 06.12.13.74.25

-AMICALE DES ACCA ET AICA DE LA VIENNE

BORDEAU Fabrice, 1, rue de l'Ecole 86300 FLEIX : 06.74.41.94.83

-ASSOCIATION DES CHASSES PRIVÉES DE LA VIENNE

DONGUY Olivier, 54, route de Pindray 86500 MONTMORILLON : 06.07.60.76.97

-ASSOCIATION DES PIEGEURS DE LA VIENNE

BEAUQUIN Christophe, 30, rue des Raimonières 86000 POITIERS : 06.42.45.17.96

-ASSOCIATION FRANCAISE DES EQUIPAGES DE VENERIE - Délégué Départemental-

DE LA FOUCHARDIERE Régis, La Bertandinière 86240 SMARVES : 06.60.53.70.40

-ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES EQUIPAGES DE VENERIE SOUS TERRE

CAILLDRAT Alexis, Lieu dit la Vigerie, 86800 TERCE : 06.15.65.93.78

-CLUB D'UTILISATION DU CHIEN D'ARRET

PELLETREAU Pascal, 1, La Cournière BENASSAY 86470 BOIVRE LA VALLEE : 06.72.71.04.99

-CHASSEUR A L'ARC POITOU-CHARENTES

CARPENTIER Jean-Christophe, 3 rue des Alouettes 86500 MONTMORILLON : 06.62.07.99.39

-UNION DEPARTEMENTALE POUR L'UTILISATION DE CHIENS DE ROUGE

CHARBONNIER Jordan, 24, route de la chaise 86500 MONTMORILLON : 06.71.41.26.63

-CLUB NATIONAL DES BECCASSIERS - 86 -

LAGRANGE Philippe, 50, rue de Magnac 86280 ST BENOIT : 06.81.89.94.65

-AFACCC 86

MAYNARD Alexandre, La Tanière 86300 CHAUVIGNY : 06.82.10.63.36

-ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES JEUNES CHASSEURS 86

MESTAIS Alysonne, 2 bis, route des 2 Communes 86380 CHABOURNAY : 06.31.37.57.51

CHASSE À TIR : GRAND GIBIER

Conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du code de l'environnement, la chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible sur la base d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est **nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo cynégétiques** et sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse (sauf cas particulier des enclos).

GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

CERF :

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Période de chasse : du 20/09/2025 au 28/02/2026 (au soir) sur l'ensemble du département.

Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

CHEVREUIL :

Tir d'été du brocard : du 01/06/2025 au 13/09/2025 (au soir). Tir à l'approche et à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Cas Général : du 14/09/2025 au 28/02/2026 (au soir). Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles. Dans les zones humides, seule l'utilisation des grenailles de substitution au plomb n°2/0 ou 3/0 d'un diamètre allant jusqu'à 4,8 mm est autorisée à défaut d'utilisation de balles. Sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

DAIM, MOUFLON :

Période de chasse : du 14/09/2025 au 28/02/2026 (au soir). Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE GESTION

SANGLIER :

Tir à balle ou à l'arc obligatoire

Mesures particulières : En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé.

Périodes de chasse :

- du 01/06/2025 au 14/08/2025 (au soir), pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire : chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.

- du 15/08/2025 au 31/03/2026 (au soir), chasse à l'approche, à l'affût ou en battue uniquement sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

- du 01/04/2026 au 31/05/2026 (au soir), pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale **délivrée uniquement pour la protection des semis ou leur délégataire** : chasse à l'affût, à l'approche, **voire en battue à titre exceptionnel**.



CHASSE À TIR : PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

LIEVRE : Période de chasse :
- sur l'ensemble du département :
du 05/10/2025 au 07/12/2025 (au soir)
Mesure particulière : Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire délivré par la Fédération dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour du prélèvement.

PERDRIX GRISE : Période de chasse :
- **Cas général :**
du 14/09/2025 au 07/12/2025 (au soir)
- **sur les communes en plan de gestion perdrix rouge et/ou faisan commun :**
du 14/09/2025 au 25/01/2026 (au soir)
PERDRIX ROUGE : Période de chasse :
- **Cas général :**
du 14/09/2025 au 07/12/2025 (au soir)
- **sur les communes en plan de gestion perdrix grise et faisan commun :**
du 14/09/2025 au 25/01/2026 (au soir)

FAISAN :
Période de chasse : du 14/09/2025 au 25/01/2026 (au soir) sur tout le département à l'exception des communes ci-après.

FAISAN COMMUN :
- du 12/10/2025 au 25/01/2026 (au soir), sur la commune de **Coussay-les-Bois**, nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.

- du 14/09/2025 au 25/01/2026 (au soir), sur les communes dont la liste est donnée à titre indicatif et mise à jour sur le site internet de la Fédération : seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs d'une bague et dotés d'un poncho est autorisé.

- du 14/09/2025 au 25/01/2026 (au soir), sur les communes dont la liste est donnée à titre indicatif et mise à jour sur le site internet de la Fédération : seul le tir du faisan obscur (phasianus colchicus mutans ténébrosus) est autorisé.

- du 14/09/2025 au 25/01/2026 (au soir), dans le cadre d'un plan de gestion, la chasse du faisan commun est fermée sur le massif n°9, à l'exception des communes dont la liste est donnée à titre indicatif et mise à jour sur le site internet de la Fédération : seul le tir du faisan obscur (phasianus colchicus mutans ténébrosus) est autorisé et où toute réintroduction et tout repeuplement de faisan sont interdits.

FAISAN VÉNÉRÉ : du 14/09/2025 au 25/01/2026 (au soir), sur les communes dont la liste est donnée à titre indicatif et mise à jour sur le site internet de la Fédération : nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse par la Fédération. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.

RENARD : Période de chasse :
- du 14/09/2025 au 28/02/2026 (au soir), chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.
Mesure particulière : Dans les réserves de chasse et de faune sauvage agréées, la chasse au renard est interdite sauf à l'occasion de battues au grand gibier.
- du 01/06/2025 au 13/09/2025 (au soir), toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard soit :
- pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil, tir à balle ou tir à l'arc obligatoire.
- à partir du 15 août lors de battues aux sangliers. Outre le tir à balles et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé.
Mesure particulière : Dans les réserves de chasse et de faune sauvage agréées : dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard peut être autorisée.

CHASSE À TIR : AUTRES ESPECES SÉDENTAIRES

Période de chasse : du 14/09/2025 au 28/02/2026 (au soir)
- **Cas particulier du lapin :** conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée.

CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du 14/09/2025 au 28/02/2026 sur l'ensemble du département, en application de l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

CHASSE A COURRE

Pour tous les animaux de chasse à courre : du 15/09/2025 au 31/03/2026 (au soir)

VÉNERIE SOUS TERRE

Renard, ragondin et blaireau : du 15/09/2025 au 15/01/2026 (au soir)

RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ

Tout chasseur de grand gibier doit impérativement vérifier son tir, à la fin de la traque. En cas de doute, le responsable de la chasse peut faire appel gratuitement à un conducteur de chien de sang agréé, dont la liste suit :

BESLAND Jérôme	St GEORGES LES BAILLARGEAUX	06.86.67.67.52
BOULINEAU Fabrice	ARCAV	06.17.06.88.38
BRICIER Philippe	PAYRE	06.77.00.75.81
CHARBONNIER Jordan	MONTMORILLON	06.71.41.26.63
DAVID Baptiste	ANTIGNY	06.89.98.79.10
DE LA ROQUE Gilles	BLANZAY	06.03.01.82.65
DELAUNAY Bruno	BIGNOUX	06.83.06.96.52
DEZE Valentin	St GERMAIN SUR VIENNE	06.82.07.72.09
DONGUY Antoine	MONTMORILLON	06.38.69.48.16
DOREILLE Olivier	VALENCE en POITOU	06.28.23.97.77
LAVAUD Jean Paul	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	06.72.70.67.19
LEGLANTIER Victor	SAULGE	06.71.11.36.33
LOUPY Denis	QUINCAV	06.81.51.64.12

GIBIER MIGRATEUR

À l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramiers, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels ; elles sont indiquées ci-après à titre d'information et sont susceptibles d'évolutions.

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Oies			
- Oie Cendrée, - Oie des moissons - Oie rieuse - Bernache du Canada	21/08/2025 à 6 heures	31/01/2026	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canards de surface			
- Canard colvert - Canard pilet - Canard siffleur - Canard souchet - Sarcelle d'hiver - Sarcelle d'été	21/08/2025 à 6 heures	31/01/2026	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2025 à 7 heures	31/01/2026	Néant.
Canards plongeurs			
- Eider à duvet - Fuligule milouinan - Harelda de Miquelon - Macreuse noire - Macreuse brune	21/08/2025 à 6 heures	10/02/2026	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à œil d'or	21/08/2025 à 6 heures	31/01/2026	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- Fuligule milouin, - Fuligule morillon, - Nette rousse	15/09/2025 à 7 heures	31/01/2026	Néant.
Rallidés			
- Râle d'eau, - Foulque macroule, - Poule d'eau	15/09/2025 à 7 heures	31/01/2026	Néant.
Limicoles			

- Barge rousse, - Bécasseau maubèche, - Chevalier aboyeur, - Chevalier arlequin, - Chevalier combattant, - Chevalier gambette, - Courlis corlieu, - Huitrier pie, - Pluvier doré, - Pluvier argenté	21/08/2025 à 6 heures	31/01/2026	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	14/09/2025	31/01/2026	Néant.
- Bécassine sourde - Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 heures	31/01/2026	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures
Bécasse des bois	14/09/2025	20/02/2026	Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la Fédération des Chasseurs le jour et le mois de prélèvement. Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur : 2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an. La chasse à la Bécasse des bois est interdite : après 18 heures (période du 14/09/2025 au 31/10/2025) ; après 17 heures (période du 01/11/2025 au 20/02/2026).
Turdidés			
- Grives - Merle noir	14/09/2025	10/02/2026	Néant.
Colombidés			
Pigeon ramier	14/09/2025	20/02/2026	Du 11/02/2026 au 20/02/2026 : la chasse du pigeon ramier est autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Autres pigeons	14/09/2025	10/02/2026	Néant.
Tourterelle Turque	14/09/2025	20/02/2026	Néant.
Autres espèces de gibier migrateur			
Caille de blés	Dernier samedi d'août	20/02/2026	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels
Alouette des champs	14/09/2025	31/01/2026	Néant.

2134, route de Chauvigny - CS 9003
86550 MIGNALOUX - BEAUVOIR
05 49 61 06 08
www.chasseenvienne.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de :
8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15

